

GE_GERICHTE A/3606/2005 vom 5. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3606_2005

FR: GE_GERICHTE A/3606/2005 du 5 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/3606/2005 del 5 marzo 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.09.2007
A/3606/2005

A/3606/2005 ATAS/936/2007 du 05.09.2007 (LAA) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3606/2005 ATAS/936/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 5 septembre 2007 En la cause Monsieur S _____, domicilié , GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître VATERLAUS Doris recourant contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sis Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée Vu la décision sur opposition du 9 septembre 2005, Vu le recours interjeté le 11 octobre 2005, Vu la réponse du 9 novembre 2005, Vu les divers échanges d'écritures ainsi que les pièces déposées, Vu l'ordonnance de suspension du 5 mai 2006, d'entente entre les parties et conformément à l'article 78 de la loi genevoise sur la procédure administrative du (LPA) du 12 septembre 1985, Vu la lettre de la partie recourante du 14 juillet 2006 et la reprise de l'instruction de la présente procédure du 24 juillet 2006, Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, suspendant à nouveau la procédure, conformément à l'article 78 LPA et ce, jusqu'à demande écrite de la partie la plus diligente, mais au plus tard un an après la notification de l'ordonnance précitée, Vu la lettre de la partie recourante du 24 août 2007, informant le Tribunal avoir trouvé un terrain d'entente avec la partie intimée et retirant de ce fait son recours. Considérant qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Sylvie CHAMOIX La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.